

**Commentaires relatifs à la révision partielle
de l'Ordonnance sur les émoluments
en matière d'état civil (OEEC)**

Décembre 2011

A. Remarque préliminaire

L'enregistrement électronique des événements d'état civil a été introduit en 2004. Le droit transitoire a depuis lors perdu de son importance, ce qui a simplifié l'accomplissement du travail et amené une nouvelle structure des émoluments. Depuis que les émoluments, réglés jusqu'en 1999 par les cantons, ont été unifiés, le nombre des offices de l'état civil a passé de 1800 à 200 environ.

Comme les données d'état civil, aussi bien des citoyens suisses que des ressortissants étrangers, peuvent être appelés par l'office de l'état civil compétent, il n'est plus nécessaire de se procurer une nouvelle fois des documents délivrés contre frais.

En outre, les émoluments sont adaptés au renchérissement (art. 16 OEEC).

B. Dispositions générales

Préambule

Mise à jour des bases légales. L'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 a été abrogé.

Art. 1 Principes et champ d'application

Alinéa 1: épuration du texte.

Alinéa 2: l'expérience de la pratique exige une mention explicite du caractère exhaustif de la réglementation.

Alinéa 3: correspond à l'alinéa 2 actuel.

Art. 3 Exemption d'émolument

Alinéa 2: La disposition en vigueur est maintenue et complétée; il faut désormais permettre aux cantons de décider également si les frais de déplacement à un local externe doivent être facturés ou non au taux mentionné dans l'annexe I, chiffre 13. Il ressort des réflexions politiques menées dans les cantons que la forte centralisation des offices de l'état civil (le nombre va descendre largement en dessous de 200 dans un proche avenir) incite de plus en plus de gens à utiliser les salles externes de leur commune de domicile pour se marier ou conclure un partenariat enregistré. Les structures et besoins qui diffèrent d'un canton à l'autre justifient la possibilité d'introduire des réglementations cantonales.

Alinéa 3: renvoi explicite aux dispositions en vigueur de l'OEC.

Art. 6 Supplément

Alinéa 1: Le nouveau libellé interdit le cumul de suppléments, qui n'est pas voulu. Le cadre horaire prévu à la lettre b s'applique à toutes les prestations, à l'exception de la célébration des mariages et de la conclusion des partenariats enregistrés, réglées à la lettre c. Selon le droit fédéral, ces opérations sont interdites les dimanches et les jours fériés généraux (art. 72 al. 3; 75I al. 2 OEC) et soumises à un émolument supplémentaire s'il est possible de les offrir le samedi en vertu du droit cantonal.

Selon la lettre b, chiffre 3, l'émolument est majoré lorsqu'un mariage est célébré ou un partenariat conclu le samedi. Toutes les positions tarifaires de l'annexe 1, chiffre 11 sont ainsi doublées. Si un déplacement est nécessaire, le taux semi-horaire de l'émolument prévu au chiffre 13 de l'annexe 1 est aussi majoré. En revanche, de par leur nature, les débours, tels que les frais de déplacement et de transport (art. 7 al. 1 let. b), et les frais d'utilisation d'un autre local pour la célébration du mariage ou la conclusion du partenariat enregistré (art. 7 al. 1 let. e) sont refacturés à leur prix coûtant.

Alinéa 2: Certains cantons ont indiqué ne pas vouloir percevoir de supplément pour les opérations effectuées avant 19 heures, respectivement pour les mariages célébrés le samedi. Pour tenir compte des différences d'organisation dans les cantons, une délégation de compétence en leur faveur est ainsi prévue.

Alinéa 3: correspond à l'alinéa 2 actuel.

Art. 7 Débours

Alinéa 1: Epuración du texte.

Alinéa 3: Insertion fondée sur la nouvelle situation légale. Concerne notamment le recours à des interprètes du langage des sourds-muets.

Art. 8 Devis et décompte de frais

Les devis écrits ne sont ni appropriés ni d'usage à l'état civil. Des informations sur le montant des émoluments sont communiquées sur demande. Les débours relatifs aux recherches effectuées dans des cas particuliers fondés varient largement et peuvent difficilement être évalués.

Art. 12 Recouvrement

Alinéa 3: Les prescriptions relatives aux rappels ont été abrogées dans les annexes des offices de l'état civil et des autorités de surveillance car le recouvrement a lieu conformément au droit cantonal.

Art. 13 Réduction ou remise d'émoluments et de frais

Alinéa 1: Lettre b: épuration du texte.

Alinéas 2 et 3: Il existe un intérêt public à l'exhaustivité et à l'exactitude des registres de l'état civil. L'office de l'état civil supporte, par exemple, les frais relatifs à l'obtention d'actes de décès étrangers par la représentation suisse à l'étranger. Il supporte également les frais en cas de non encaissement car l'enregistrement (tout comme la mise à jour du registre de l'état civil) ne doit pas dépendre du règlement d'émoluments.

La remise de débours de l'art. 13 al. 3 est effectuée sans considération de la somme en jeu. Eu égard à l'intérêt public de la mise à jour des registres, les débours irrécouvrables sont laissés à la charge de l'office compétent pour l'enregistrement.

Cette disposition ne doit pas être confondue avec l'art. 7 al. 2 qui se réfère à des «sommes minimales». («Les autorités et les institutions exemptées du paiement des

émoluments selon l'art. 3 paient les débours. Font exception les sommes minimales et les frais énumérés à l'al. 1, let. a, lorsqu'ils sont causés par une communication directe entre fournisseur et bénéficiaire de la prestation».)

C. Positions tarifaires des annexes

Annexe 1: Prestations des offices de l'état civil

Le rappel introductif concernant l'exemption d'émoluments sert à la clarté du texte, eu égard au changement de support intervenu.

I. Divulgarion de données d'état civil

Si la divulgation de données nécessite une autorisation, la demande d'autorisation est comprise dans l'émolument.

Ch. 1. Etablissement de documents sur la base du registre de l'état civil

L'appel des données et la préparation de l'acte sont compris dans l'émolument. Les émoluments ont été augmentés, conformément à l'évolution des prix.

Actes et documents d'état civil: Les émoluments pour l'acte de naissance, l'acte de mariage, l'acte de décès, le certificat individuel d'état civil, l'acte d'origine, les confirmations, etc. restent identiques.

Certificat de famille et certificat de partenariat: la remise initiale ou le remplacement sans procédure d'enregistrement sont soumis à émoluments. Le remplacement après changement d'état civil ou modification des relations de famille est exempt de frais.

Certificat relatif à l'état de famille enregistré: calcul de l'émolument plus simple et transparent, sans plafond. Les données sur la filiation du titulaire (noms portés au moment de l'établissement de la filiation) ou les données des père et mère, s'ils ont été ressaisis, ne doivent pas être facturées en sus.

Ch. 2. Etablissement de documents tirés des registres de l'état civil tenus sur papier

L'obtention des registres conservés aux archives et la consultation des répertoires sont comprises dans l'émolument.

L'émolument relatif aux actes d'état civil et aux confirmations est identique. La manière dont les documents sont établis est en effet sans importance (copie ou impression des données enregistrées).

Acte de famille: règle de calcul identique à celle du certificat relatif à l'état de famille enregistré. La manière dont l'acte est établi est sans importance (copie ou photocopie du feuillet du registre selon prescriptions en vigueur). Les données de filiation du titulaire ainsi que les données se rapportant au conjoint d'un enfant ou de la veuve lors de son remariage ne doivent pas faire l'objet d'un supplément. Par contre, les époux précédents de la personne concernée dont les données ont été mises à jour jusqu'à la dissolution du mariage sont considérés comme personnes faisant l'objet d'un supplément.

Ch. 2.3

La remise d'une photocopie (ou d'une copie complète), établie aux fins de renseignements complets sur une inscription figurant dans un registre spécial n'est admise que dans des cas exceptionnels fondés. La photocopie ne doit pas remplacer systématiquement l'acte de naissance, l'acte de mariage ou l'acte de décès selon le chiffre 2.

Dans des cas exceptionnels fondés (par exemple sur demande d'un tribunal), il est possible de remettre une photocopie inchangée (ou une copie complète) d'un feuillet du registre des familles établie aux fins de renseignements complets (par exemple, sur les textes radiés ou mentions en pied de page). La photocopie intégrale ne doit pas remplacer systématiquement l'acte de famille selon l'article 2.2.

Ch. 3.4

Cette position correspond au chiffre 6.3 du tarif actuel ; l'émolument a été adapté au renchérissement. L'application de cette position tarifaire reste ainsi inchangée et limitée aux cas où la divulgation de données d'état civil impose l'usage de la formule 8.1, tendant à faire confirmer son état civil par une personne saisie dans Infostar. Cet émolument est identique à celui qui aurait été encaissé pour la présentation d'un document d'état civil, par exemple à l'occasion de la préparation du mariage (cf. art. 16 al. 4 et 64 al. 1 OEC et annexe 1, ch. 1.1 OEEC). Par principe, l'émolument est encaissé une seule fois dans un délai de 6 mois (cf. art. 16 al. 2 OEC par analogie).

Il n'est pas admis d'encaisser plusieurs fois un émolument pour la signature de la formule 8.1, dans le cadre de différents événements survenus, dans un délais de six mois, alors que l'établissement d'un certificat individuel d'état civil aurait été la variante la moins coûteuse. Le prélèvement de cette position tarifaire est également exclu pour l'enregistrement d'un événement naturel (naissance, décès) ou une nouvelle saisie dans Infostar.

II. Réception de déclarations d'état civil

L'appel des données, la préparation de la déclaration et la légalisation de la signature sont compris dans l'émolument. La remise d'un certificat individuel d'état civil n'est plus nécessaire. L'émolument pour les déclarations est désormais uniforme. Il correspond à une prestation d'une demi-heure environ. La déclaration valant preuve de données non litigieuses forme une exception à la règle car elle peut exiger plus de temps.

L'émolument relatif à l'enregistrement de la reconnaissance d'enfant est adapté au volume de travail nécessaire, qui est devenu moins important avec l'introduction de l'enregistrement électronique.

Exemples

Reconnaissance

Appel des données des parents et de l'enfant

Réception de la déclaration

	NOUVEAU	NOUVEAU	actuel	actuel
	chiffre	montant	chiffre	montant
		sans frais*	6.3 (3x)	75
	5.1	75	7.1	60
Total		75		135

Nom

Appel des données du déclarant

Réception de la déclaration

	NOUVEAU	NOUVEAU	actuel	actuel
	chiffre	montant	chiffre	montant
		sans frais*	6.3 (1x)	25
	4.2	75	8.2	50
Total		75		75

III. Mariage et partenariat enregistré

L'appel des données dans le système, la préparation de la déclaration et la légalisation de la signature sont compris dans l'émolument. La remise d'un certificat individuel d'état civil n'est plus nécessaire. L'émolument pour le mariage et le partenariat enregistré est identique. En outre, la structure des émoluments a été simplifiée et rendue plus transparente.

Dans l'ensemble, les émoluments ont été quelque peu relevés pour tenir compte du renchérissement et du fait que les émoluments tiennent actuellement insuffisamment compte du principe de la couverture des frais, singulièrement lorsque la procédure se déroule en Suisse et devant une représentation à l'étranger.

Exemples:

Fiancés en Suisse, ayant un enfant commun

Appel des données des fiancés

Demande et déclarations auprès du même office

Célébration

Certificat de famille

	NOUVEAU	NOUVEAU	actuel	actuel
	chiffre	montant	chiffre	montant
		sans frais*	6.3 (3x)	75
	9.1	150	11.1	60
	11.	75	12.1	50
	1.2	40	5.1	30
Total		265		215

* émoluments selon annexe 1, chiffre 3.4 OEEC, encaissés si une vérification de l'état civil est nécessaire; une seule facturation est admissible par période de 6 mois (voir commentaires relatifs au ch. 3.4 ci-dessus)

Fiancé en Suisse; fiancée à l'étranger

	NOUVEAU	NOUVEAU	actuel	actuel
	chiffre	montant	chiffre	montant
Appel des données des fiancés		sans frais*	6.3 (2x)	50
Demande et déclarations	9.1	125	11.2	40
Déclaration à l'étranger	Ann. 3 5.1	150	Ann. 3 4.1	60
Célébration	11.	75	12.1	50
Certificat de famille	1.2	40	5.1	30
Total		390		230

Fiancés étrangers à l'étranger

	NOUVEAU	NOUVEAU	actuel	actuel
	chiffre	montant	chiffre	montant
Appel des données des fiancés après saisie		sans frais*	6.3 (2x)	50
Examen de la demande en provenance de l'étranger	9.1	100		
Déclarations à l'étranger	Ann. 3 5.1	150	Ann. 3 4.1	60
Autorisation de l'autorité de surveillance	Ann. 2 1	200	Ann. 2 5.1	max. 300
Autorisation de l'exécution en la forme écrite			11.3	20
Exécution en la forme écrite			11.4	60
Célébration	11.	75	12.1	50
Acte de mariage	1.1	30	1.1	25
Total		555		565

Deux émoluments distincts pour l'autorisation et pour l'exécution de la préparation du mariage ou du partenariat enregistré en la forme écrite ne sont plus prévus car le processus se déroule maintenant différemment dans la pratique: les documents sont transmis de l'étranger pour examen sans qu'une autorisation préalable ne soit donnée.

Si la vérification de documents étrangers en vue de la saisie d'une personne étrangère dans le registre de l'état civil provoque un surcroît de travail, un émolument supplémentaire peut être facturé conformément au chiffre 15.

IV. Mise à jour des données enregistrées

Les émoluments dépendent du volume de travail qui peut fortement varier. S'il faut une autorisation de l'autorité de surveillance, l'émolument y relatif sera facturé en sus, comme débours.

* émoluments selon annexe 1, chiffre 3.4 OEEC, encaissés si une vérification de l'état civil est nécessaire; une seule facturation est admissible par période de 6 mois (voir commentaires relatifs au ch. 3.4 ci-dessus)

V. Prestations diverses

Des devis ne sont ni habituels ni nécessaires. Les renseignements juridiques sont plutôt donnés par les autorités de surveillance; l'annexe 2 peut également être appliquée par les offices de l'état civil.

Ch. 14

Cette position s'applique même si la déclaration de soumission du nom au droit national est en soi exonérée d'émolument (p. ex. annonce de la naissance ; voir OEEC, annexe 1, ch. 4.3).

Ch. 15

La vérification des documents étrangers est facturée selon le temps de travail nécessaire; le premier quart d'heure est gratuit. Par principe, cette position s'applique également lorsqu'il s'agit d'enregistrer une naissance ou un décès. Sont réservés les cas de réduction ou de remise de l'émolument au sens de l'article 13 OEEC.

Des photocopies établies pour usage administratif sont gratuites. Un émolument sera cependant perçu, comme jusqu'à présent, s'il est exigé une photocopie d'une pièce justificative. Un émolument séparé est également facturé en sus, si une légalisation est nécessaire.

Annexe 2: Prestations des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

Le catalogue des émoluments est simplifié; les prestations qui sont fournies à la place de l'office de l'état civil sont facturées conformément à l'annexe 1.

Tableau de concordance

NOUVEAU	actuel	remarques
1.	5.1; 5.2	montant forfaitaire en remplacement de l'émolument fourchette; transparence
2.	4.	selon le temps consacré
3.	2.3	selon le temps consacré
4.	8.7.1	selon le temps consacré
5	1	selon le temps consacré
6.	7.	l'admission du recours est gratuite
7	8.6	l'office de l'état civil peut également exiger l'émolument
8	8.8 et 8.8.1	selon le temps consacré ; l'office de l'état civil peut également exiger l'émolument
	2.2	l'annexe 1 peut être appliquée; voir chiffre 4.3
	6.1; 6.2	l'annexe 1 peut être appliquée; voir chiffres 16 et 17
	8.1; 8.2	l'annexe 1 peut être appliquée; voir chiffres 20 et 21
	8.4	abrogé; n'est pas nécessaire
	8.5	abrogé; frais de rappel selon le droit cantonal (art. 12 al. 3).

Annexe 3: Prestations des représentations de la Suisse à l'étranger

Amélioration de la transparence et de la structure du catalogue des émoluments. Insertion de deux nouvelles positions tarifaires et adaptation des émoluments au renchérissement intervenu depuis 1999. Meilleure couverture des frais pour les émoluments relatifs à la préparation du mariage et du partenariat; l'on renvoie également aux explications et tableaux précédents sous annexe 1, chiffre III, «Mariage et partenariat enregistré».

Tableau de concordance

NOUVEAU	actuel	remarques
1.1	1.	exempt de frais, comme jusqu'à présent
1.2	1.2	
2.1	2.	exempt de frais, comme jusqu'à présent
3.1; 3.2; 3.3	3.1; 3.2; 3.3	
4.		désormais soumis à un émolument
5.1; 5.2	4.1; 4.4	meilleure couverture des frais
5.3 ; 6.2	4.3; 4.5	
6.1	4.2	meilleure couverture des frais
7.	1.3	
8.		nouveau ; perception d'un émolument en cas d'abus confirmé
9.	5.	

Annexe 4: Prestations de l'Office fédéral de l'état civil

Adaptation de l'émolument à l'évolution des prix intervenu depuis 1999 et amélioration de la structure du catalogue des émoluments; pas de changement matériel.

Tableau de concordance

NOUVEAU	actuel	remarques
1.1	1.1 et 3.4	Pour des raisons de simplification, fusion des positions 1.1 et 3.4
1.2	1.2	
2.1	2.1	
2.2	2.2	
3.	7.1	
4.1	7.2	
4.2	8.	
5.	6.1	nouveau: émolument également prévu pour la légalisation
6.	6.4	
	5.	abrogé, car superflu; l'OFEC ne rédige pas de rapport d'expertise pour des particuliers; un émolument est éventuellement encaissé par l'OFJ conformément à l'Ordonnance du 5 juillet 2006 sur les émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice (Oem-OFJ).
	6.2	abrogé, car superflu
	6.3	abrogé, car superflu

I. Transmission de documents

Toutes les prestations concernant la transmission des documents internationaux via l'OFEC, qui sont soumises à un émolument, sont réglées sous ce chiffre. Dans la pratique, cette prestation est sollicitée de diverses manières.

II. Prestations diverses

Les prestations de services selon les chiffres 3 à 6 restent inchangées; adaptation de l'émolument au renchérissement. Les demandes de renseignements sont regroupées sous chiffre 4.